

**COMMUNE de  
SANVENSA**
**PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 14/06/2022</i>		<b>N° PC 012 259 22 K 1006</b>
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>           <i>Sur un terrain sis :</i>  <i>Référence(s)</i> <i>cadastrale(s) :</i>	<b>Monsieur DAVID Keith Malvern</b> Appartement n° 1 - ancien couvent 12200 SANVENSA           <b>FARGAYROLLES</b> <b>12200 SANVENSA</b>  <b>ZV-0072, ZV-0043, ZV-0044, ZV-0045, ZV-0077,</b> <b>ZV-0074, ZV-0078</b>	<u>Destination</u> : habitation  <u>Nature des travaux</u> : reconstruction à l'identique d'une maison individuelle après sinistre  <u>Surface de plancher</u> :  213 m <sup>2</sup>

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,  
 VU l'article L 111-15 du code de l'urbanisme relatif à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié,  
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
 VU la zone N de la Carte Communale,  
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 05/07/2022,  
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 07/07/2022,  
 VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 28/07/2022,  
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 09/08/2022,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la reconstruction à l'identique d'une maison individuelle détruite suite à un incendie survenu le 19/11/2021 à 02 H 08, au lieu-dit Fargayrolles,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSA, Le  
 Le Maire,  
 Suzette CLAPIER

25/08/2022


**NOTA :**

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :  
Décision notifiée au pétitionnaire le :  
Décision transmise à la Préfecture le :  
Décision affichée en Mairie le :

) 26/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage* ; règles figurant au *cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-